

**Conseil économique et social**

Distr. générale
2 avril 2015
Français
Original: russe

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Comité de gestion de la Convention TIR
de 1975****Soixante et unième session**

Genève, 11 juin 2015

Point 3 f) de l'ordre du jour provisoire

**Révision de la Convention – Propositions transmises
par le Gouvernement de la Fédération de Russie****Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****140^e session**

Genève, 9-12 juin 2015

Point 3 b) i) de l'ordre du jour provisoire

**Convention douanière relative au transport
international de marchandises sous le couvert
de carnets TIR (Convention TIR de 1975) – Révision
de la Convention: propositions d'amendements
à la Convention****Complément de justification des propositions d'amendements
à la Convention douanière relative au transport international
de marchandises sous le couvert de carnets TIR
(Convention TIR de 1975)****Communication du Gouvernement de la Fédération de Russie***

On trouvera ci-après, sous forme de document officiel reproduit par le secrétariat, le
texte soumis par le Gouvernement de la Fédération de Russie, qui contient des propositions
d'amendements à la Convention TIR.

* Le présent document reproduit tel quel le texte qui a été transmis au secrétariat.

GE.15-07058 (F) 290415 300415



* 1 5 0 7 0 5 8 *

Merci de recycler



Proposition 1

3.3 Formuler l'alinéa *ii* du paragraphe 3 de la première partie de l'annexe 9 comme suit:

«ii Accepter le montant maximum par carnet TIR que l'on peut exiger de l'association si ce montant maximum est déterminé par la Partie contractante conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention.».

Cette proposition se justifie par la nécessité de pouvoir recouvrer dans leur intégralité, auprès de l'association garante, les droits de douane exigibles.

Elle permet d'une part de réduire, pour les Parties contractantes, les risques de paiement partiel des sommes exigibles en cas d'irrégularité dans l'application du régime TIR, et d'autre part de raccourcir considérablement la durée de présence du véhicule au point de passage du fait de la réduction du temps requis pour exécuter les opérations douanières de calcul détaillé du montant des droits sur les marchandises transportées (en vue de comparer ce montant à la limite de garantie fixée) et éventuellement organiser une escorte douanière (en cas de dépassement de ladite limite).

Parallèlement à la proposition ci-dessus, il est proposé d'ajouter au paragraphe 1 de l'article 8, à la suite des mots «montant garanti», les mots «ou, dans le cas où un tel montant n'a pas été prévu, dans leur intégralité.».

Il est en outre proposé de remplacer au paragraphe 3 de l'article 8 le mot «déterminera» par les mots «sera en droit».

Proposition 2

Ajouter à l'article 1 *bis* de l'annexe 8 les paragraphes 4 et 5, ainsi conçus:

«4. Le Comité doit contrôler périodiquement tous les rapports et comptes de l'organisation internationale pour assurer le bon fonctionnement du système de garantie international en relation avec l'application de la Convention et informer les Parties contractantes des résultats de ces contrôles. Cette vérification doit se faire au moins une fois par an.

5. Dans le cadre du contrôle mentionné au paragraphe 4, le Comité doit veiller à ce qu'il soit procédé à un audit indépendant de l'activité de l'organisation internationale et des associations garantes et que ses résultats soient rendus publics et accessibles à toutes les Parties contractantes.».

Cette proposition répond au besoin d'accroître la transparence dans l'application de la Convention TIR.

Les dispositions o), p) et q) énoncées dans le document ECE/TRANS/WP.30/2015/5 ne répondent pas entièrement aux propositions faites par la Fédération de Russie, car elles s'appliquent exclusivement à l'organisation internationale visée à l'article 6 de la Convention TIR et ne prévoient pas d'audit des associations garantes nationales.

En outre, la proposition de la Fédération de Russie prévoit des contrôles périodiques (au moins une fois par an) et la publication des résultats de ces contrôles pour consultation par les Parties contractantes.

Proposition 3

Ensemble de propositions de modification visant à uniformiser le texte de la Convention.

3.1 Aligner l'alinéa *q* de l'article premier sur le paragraphe 1 de l'article 6.

Alinéa *q* de l'article premier:

Par «association garante», une association habilitée par les autorités douanières d'une Partie contractante pour se porter garante des personnes qui utilisent le régime TIR;

Conformément aux recommandations du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (ci-après le Groupe de travail), la Fédération de Russie estime raisonnable de remplacer dans cet alinéa les mots «les autorités douanières» par les mots «les autorités douanières et/ou d'autres autorités compétentes».

3.2 Aligner l'alinéa *b* de l'article 3 sur le paragraphe 1 de l'article 6.

Alinéa *b* de l'article 3:

Les transports doivent avoir lieu sous la garantie d'associations agréées conformément aux dispositions de l'article 6 et doivent être effectués sous le couvert d'un Carnet TIR conforme au modèle reproduit à l'annexe 1 de la présente Convention.

La Fédération de Russie propose de remplacer le mot «agréées» par les mots «habilitées par une Partie contractante».

En réponse à la demande du Groupe de travail de passer en revue tout le texte de la Convention TIR en vue de l'uniformiser, la Fédération de Russie propose, outre l'amendement à l'alinéa *b* de l'article 3, un amendement au paragraphe 2 de l'article 6 consistant à remplacer les mots «Une association ne pourra être agréée dans un pays» par les mots «Une association ne pourra être habilitée par une Partie contractante dans un pays».

3.3 Annexe 9, première partie, paragraphe 3, alinéa *vii*:

Permettre aux autorités compétentes de vérifier tous les dossiers et les comptes tenus quant à l'administration du régime TIR.

La Fédération de Russie propose de formuler cet alinéa comme suit:

«vii Permettre aux autorités compétentes de vérifier tous les dossiers et les comptes tenus quant à l'application de la Convention;».

Cette proposition se justifie par la nécessité d'offrir la possibilité de vérifier les dossiers concernant, par exemple, l'accès au régime TIR conformément aux dispositions de la deuxième partie de l'annexe 9 à la Convention TIR et l'activité de délivrance de carnets TIR.

La Fédération de Russie estime que les documents dont il est question se rapportent davantage à l'«application de la Convention» qu'à l'«administration du régime TIR».

3.4 Annexe 9, première partie, paragraphes 5 et 7.

Formuler le paragraphe 5 de la première partie de l'annexe 9 comme suit:

«5. La Partie contractante sur le territoire de laquelle l'association est établie révoquera l'habilitation à émettre des carnets TIR et à se porter caution en cas de manquement aux présentes conditions et prescriptions, ainsi qu'aux obligations de l'association énoncées au paragraphe 3. Dans le cas où une Partie contractante décide

de révoquer l'habilitation, la décision devient effective au plus tôt trois (3) mois après la date de la révocation.».

Formuler le paragraphe 7 de la première partie de l'annexe 9 comme suit:

«7. Les conditions et prescriptions et les obligations de l'association stipulées plus haut ne préjugent pas des conditions et prescriptions et obligations de l'association supplémentaires que la Partie contractante souhaiterait éventuellement prescrire.».

La Fédération de Russie propose également de supprimer le titre «Conditions et prescriptions» qui précède le paragraphe 1 de la première partie de l'annexe 9.

Proposition 4

L'élargissement de la composition de la Commission de contrôle TIR et l'instauration d'une règle lui imposent d'être principalement composée d'experts des Parties contractantes à la Convention TIR qui assurent l'essentiel du transport des marchandises transportées au titre du régime TIR.
